

SOMMAIRE

LA DISPONIBILITÉ.....	2
1 - le fonctionnaire en position de disponibilité.....	2
11 - Les caractéristiques de la disponibilité.....	2
12 - depot et examen des demandes de disponibilité.....	2
13 - situation du fonctionnaire en disponibilité.....	4
2 - LA DISPONIBILITE D'OFFICE POUR MALADIE.....	6
21 - les cas de disponibilité d'office pour maladie.....	6
22 - la Durée.....	6
23 - LA Situation du fonctionnaire à l'issue de la disponibilité d'office pour maladie.....	7
231 - Aptitude aux fonctions de son grade : Réintégration.....	7
232 - Inaptitude permanente à l'exercice de ses fonctions et inaptitude partielle : Reclassement.....	7
233 - Inaptitude totale et définitive à tout emploi.....	7
24 - reintegration anticipée.....	7
3 - LA DISPONIBILITE SUR DEMANDE.....	8
31 - Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général.....	8
32 - Disponibilité pour convenances personnelles.....	8
33 - Disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise publique ou privée.....	8
34 - Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise.....	8
35 - Disponibilité pour accident ou maladie graves du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant.....	9
36 - Disponibilité pour élever un enfant ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap.....	9
37 - Disponibilité pour suivre le conjoint.....	10
38 - Disponibilité en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.....	10
4 - LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE A L'ISSUE DE LA DISPONIBILITE SUR DEMANDE.....	11
41 - la reintegration.....	11
411 - Demande de réintégration.....	11
412 - Inaptitude physique à l'issue de la disponibilité.....	11
413 - Date de réintégration.....	12
414 - Nouvelles dispositions.....	12
42 - l'admission a la retraite.....	14
43 - la radiation des cadres.....	14
44 - le reclassement.....	15

LA DISPONIBILITÉ

1 - LE FONCTIONNAIRE EN POSITION DE DISPONIBILITE

11 - LES CARACTERISTIQUES DE LA DISPONIBILITE

*IG, fascicule PD
art. PD 4*

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à rémunération, à avancement de grade et à avancement d'échelon. De plus, la période correspondante n'est prise en compte ni pour l'ouverture du droit à la retraite, ni dans la liquidation de la pension.

Toutefois, le fonctionnaire en disponibilité demeure titulaire de son grade.

Le stagiaire ne peut, en tant que tel, être placé en position de disponibilité. Toutefois, s'il est titulaire d'un autre grade il peut, en cette qualité, bénéficier d'une mise en disponibilité.⁽¹⁾

La mise en disponibilité est prononcée soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

*BRH 2002 RH 43,
préambule*

Le décret du 30 avril 2002 fixe de nouvelles dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de disponibilité.

Les principales modifications apportées par ce texte sont les suivantes :

- suppression de la mise en disponibilité pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée ;
- allongement de la durée de la disponibilité pour convenances personnelles qui est portée de 6 à 10 ans ;
- ouverture de certaines disponibilités de droit à un fonctionnaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- précisions quant à la vérification de l'aptitude physique à l'issue d'une période de disponibilité.

La circulaire du 29 juillet 2002 a pour objet de mettre en oeuvre ces nouvelles règles à La Poste.

(suite du chapitre 4)

12 - DEPOT ET EXAMEN DES DEMANDES DE DISPONIBILITE

La mise en disponibilité est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Aucun délai n'est prévu pour le dépôt de la demande ; toutefois pour des raisons pratiques, il est recommandé aux agents intéressés de déposer leur demande dès que possible, car le dépôt tardif de la demande, s'il n'est pas justifié, peut conduire le chef de service à différer le point de départ de la disponibilité.

Aucune disposition réglementaire ne fixe une durée minimale à la mise en disponibilité sur demande.

13 - SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN DISPONIBILITE

Le fonctionnaire en disponibilité demeure titulaire de son grade. Il s'ensuit notamment que l'intéressé :

- conserve les droits acquis dans son corps d'origine au moment de sa mise en disponibilité, tant au point de vue de l'avancement que de la retraite ;
- peut, sur sa demande, réintégrer La Poste et y reprendre l'un des postes correspondant à son grade.

Le fonctionnaire en disponibilité ne perçoit aucune rémunération. En ce qui concerne le versement des prestations familiales, tout fonctionnaire allocataire mis en disponibilité sur demande doit s'adresser à la Caisse d'allocations familiales du lieu de sa résidence. Seuls, les allocataires mis en disponibilité d'office pour maladie ⁽²⁾ continuent à dépendre de La Poste.

Le fonctionnaire en disponibilité doit notifier ses changements d'adresse et de situation de famille à son chef de service.

L'autorité administrative qui a prononcé la mise en disponibilité peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire en disponibilité correspond aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

A cet égard, il est précisé que le fonctionnaire en disponibilité peut être autorisé à exercer une activité rémunérée restreinte dans la mesure où cette activité est compatible avec la motivation qui justifie la mise en disponibilité ⁽¹⁾.

S'agissant plus particulièrement de la disponibilité pour raisons familiales (cf. § 35 et 36 du présent chapitre 4), l'exercice d'une activité rémunérée peut être autorisé si, par rapport à la position d'activité, il assure au fonctionnaire des commodités d'horaires plus importantes pour se consacrer à l'occupation qui a motivé la disponibilité pour raisons familiales.

Il appartient donc au chef de service, lorsqu'il apparaît que le fonctionnaire en disponibilité exerce une activité rémunérée, d'apprécier, pour chaque cas, la compatibilité de l'activité poursuivie avec la motivation de la mise en disponibilité.

Si cette activité est jugée incompatible, il est mis fin à la disponibilité considérée. Dans ce cas, le fonctionnaire peut :

- être réintégré ;
- bénéficier d'une disponibilité à un autre titre si les conditions d'octroi sont remplies ;
- être radié des cadres.

*BO 1988 29 DAC 11
du 25.01.88*

Remarque : Le fonctionnaire en disponibilité ne peut pas faire acte de candidature aux concours internes.

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose, en son article 19, que les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours et prévoit notamment l'organisation de concours « réservés aux fonctionnaires de l'Etat (...) en fonction (...) » remplissant par ailleurs certaines conditions.

Le Conseil d'Etat a été invité par le ministre chargé de la fonction publique à faire connaître l'interprétation à donner à ces dispositions statutaires relatives aux conditions à remplir par les candidats aux concours internes.

D'autre part, le Conseil d'Etat constate que les fonctionnaires (...) en disponibilité ne sont pas en position d'activité. Ils ne peuvent dès lors être regardés comme étant en fonction et ne sauraient par suite bénéficier du droit à concourir.

Il s'ensuit que les agents placés (...) en disponibilité ne doivent plus être autorisés à se présenter à un concours interne.

Leur situation doit être appréciée à la date de clôture des inscriptions. Les modalités d'appréciation des autres conditions de candidature demeurent celles fixées par les statuts particuliers.

2 - LA DISPONIBILITE D'OFFICE POUR MALADIE

IG, fascicule PD
art. PD 4

21 - LES CAS DE DISPONIBILITE D'OFFICE POUR MALADIE

La mise en disponibilité d'office pour maladie ainsi que le renouvellement de la mise en disponibilité peuvent être prononcés, selon le cas, soit après avis favorable du comité médical, soit après avis favorable de la commission de réforme.

- Mise en disponibilité prononcée après avis du comité médical :

- * à l'issue d'une période de douze mois consécutifs pendant lesquels le fonctionnaire a obtenu des congés pour maladie ou infirmité non imputables au service, d'une durée totale de douze mois et ne se trouve pas, à cette même date, en état de reprendre son service sans être pour autant dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions (cf. Recueil PC 3, chapitre 7) ;
- * au terme de la durée normale d'un congé de longue durée ou d'un congé de longue maladie si le malade ne se trouve pas en état de reprendre ses fonctions et à la condition qu'il ne soit pas présumé définitivement inapte (cf. Recueil PC 3 bis, chapitre 7 et Recueil PC 5, chapitre 7) ;
- * à la suite d'une disponibilité sur demande en cas d'inaptitude physique momentanée (cf. Recueil PM, chapitre 4, § 8 et Recueil PC 3, chapitre 9, § 11).

- Mise en disponibilité prononcée après avis de la commission de réforme :

- * à l'expiration des droits à congé de longue maladie ou à congé de longue durée lorsque le fonctionnaire est présumé définitivement inapte (cf. Recueils PC 3 bis et PC 5, chapitres 7) ;
- * en cas de disponibilité faisant suite à un congé de longue durée prolongé de cinq à huit ans pour maladie imputable au service (cf. Recueil PC 5, chapitre 7).

22 - LA DUREE

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder un an. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale, après avis du comité médical (cf. Recueils PC 3, 3 bis et 5, chapitres 7).

Si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte de l'avis du comité médical qu'il doit normalement reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un renouvellement dans la limite d'une quatrième année après avis de la commission de réforme.

L'intéressé peut faire entendre le médecin de son choix par le comité médical (cf. Recueils PC 3, 3 bis et 5, chapitres 7).

23 - LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE A L'ISSUE DE LA DISPONIBILITE D'OFFICE POUR MALADIE

231 - Aptitude aux fonctions de son grade : Réintégration

A l'issue d'une disponibilité d'office, si le fonctionnaire est déclaré apte à reprendre ses fonctions par le comité médical, il est réintégré (cf. Recueils PC 3, 3 bis et 5, chapitres 7).

La réintégration s'effectue :

- à la date d'expiration fixée dans la décision de mise en disponibilité ou de renouvellement de la disponibilité d'office,
- à une date antérieure à la date de fin de la disponibilité s'il est établi que l'intéressé se livre à une activité rémunérée incompatible avec son état,
- à une date postérieure à la date de fin de la disponibilité du fait de La Poste. Dans ce cas, la période entre la fin de la disponibilité d'office et la réintégration est régularisée par de la disponibilité de fait (cf. § 43, Nota, du présent chapitre 4).

232 - Inaptitude permanente à l'exercice de ses fonctions et inaptitude partielle : Reclassement

A tout moment, durant une disponibilité d'office, le fonctionnaire peut être déclaré inapte de façon permanente à l'exercice de ses fonctions ou inapte partiellement à l'exercice de ses fonctions.

Dans ces deux cas, le fonctionnaire a la possibilité de demander à bénéficier d'un reclassement dans un emploi compatible avec son état de santé. Il saisit la Commission de reclassement, réadaptation et réorientation.

233 - Inaptitude totale et définitive à tout emploi

A tout moment durant une disponibilité d'office, le fonctionnaire qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer à exercer ses fonctions peut être radié des cadres.

Le fonctionnaire a droit à la pension rémunérant les services, sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension.

24 - REINTEGRATION ANTICIPEE

La réintégration peut s'effectuer à une date anticipée du fait de La Poste s'il est établi que l'intéressé se livre à une activité rémunérée incompatible avec son état et ne se comporte pas comme un malade soucieux de son rétablissement.

3 - LA DISPONIBILITE SUR DEMANDE

*IG, fascicule PD,
art. PD 4*

La mise en disponibilité sur demande est accordée :

- sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, dans les cas prévus aux articles 31 à 34 ci-dessous ;
- de droit dans les cas visés aux articles 35 à 38 ci-dessous.

31 - DISPONIBILITE POUR ETUDES OU RECHERCHES PRESENTANT UN INTERET GENERAL

La mise en disponibilité peut être accordée pour études ou recherches présentant un intérêt général.

Seuls peuvent être pris en considération les travaux et études de caractère scientifique effectués dans le cadre d'une activité de recherche et susceptibles de faire progresser la science dans le domaine considéré.

La mise en disponibilité est accordée par périodes maximales de trois années consécutives ou non. La durée totale ne peut excéder six années dans toute la carrière.

32 - DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES

Aucune justification n'est exigée pour l'octroi d'une disponibilité à ce titre.

*(durée augmentée par BRH
2002 RH 43, § 2)*

La durée de la disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder au total dix années pour l'ensemble de la carrière, par périodes maximales de 3 ans, consécutives ou non.

33 - DISPONIBILITE POUR EXERCER UNE ACTIVITE DANS UNE ENTREPRISE PUBLIQUE OU PRIVEE

BRH 2002 RH 43, § 1

L'article 14 du décret du 30 avril 2002 abroge l'article 45 du décret du 16 septembre 1985 visé en référence et supprime, par conséquent, la possibilité offerte au fonctionnaire d'obtenir une disponibilité pour exercer une activité relevant de sa compétence dans une entreprise publique ou privée.

A titre transitoire, les fonctionnaires placés en position de disponibilité en application de l'article 45 du décret du 16 septembre 1985 susvisé conservent le bénéfice de cette position jusqu'à l'expiration de la période de disponibilité en cours, sans pouvoir en obtenir le renouvellement.

34 - DISPONIBILITE POUR CREER OU REPRENDRE UNE ENTREPRISE

Le fonctionnaire peut obtenir sa mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L 351.24 du Code du Travail, c'est-à-dire une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative.

L'intéressé doit avoir effectué au moins trois années de services effectifs (sauf disposition du statut particulier fixant une durée supérieure avant toute mise en disponibilité) à La Poste ou dans une administration en qualité de fonctionnaire titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire.

La mise en disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder deux années ; **elle n'est pas renouvelable.**

35 - DISPONIBILITE POUR ACCIDENT OU MALADIE GRAVES DU CONJOINT, D'UN ENFANT OU D'UN ASCENDANT

La mise en disponibilité est **accordée de droit** au fonctionnaire pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant (du fonctionnaire ou de son conjoint) à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.

La demande de mise en disponibilité doit être accompagnée d'un certificat médical attestant le caractère de gravité de l'accident ou de la maladie en précisant que les soins exigés par l'état de santé du malade ou du blessé sont dispensés par le fonctionnaire.

La mise en disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder trois années ; elle est renouvelable deux fois si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

BRH 2002 RH 43, § 31

La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire pour donner des soins à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité (*).

36 - DISPONIBILITE POUR ELEVER UN ENFANT OU POUR DONNER DES SOINS A UN ENFANT A CHARGE, AU CONJOINT OU A UN ASCENDANT ATTEINT D'UN HANDICAP

La mise en disponibilité est **accordée de droit** au fonctionnaire, pour élever un enfant âgé de moins de huit ans. La présence effective et permanente d'un enfant au foyer d'un fonctionnaire justifie l'octroi de la disponibilité qu'il y ait ou non un lien de parenté entre l'enfant et le fonctionnaire.

La disponibilité est également accordée de droit au fonctionnaire, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. Dans ce cas, la demande de mise en disponibilité doit être accompagnée d'un certificat médical justifiant la présence du fonctionnaire auprès de la personne handicapée.

La mise en disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder trois années ; elle est renouvelable sans limitation dès lors que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

BRH 2002 RH 43, § 32

La possibilité est offerte au fonctionnaire de bénéficier d'une disponibilité lorsque le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité (*), est atteint d'un handicap grave nécessitant la présence d'une tierce personne. Cette disponibilité est accordée de droit.

BRH 2002 RH 43, § 3,
dernier alinéa

(*) En ce qui concerne le régime du PACS, il y a lieu de se référer à la circulaire du 30 août 2001 (BRH 2001 RH 40).

37 - DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT

La mise en disponibilité est **accordée de droit** au fonctionnaire pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

La mise en disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder trois années ; elle est renouvelable sans limitation dès lors que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

Remarque : Deux périodes de disponibilité, pour des motifs différents, peuvent se succéder sans solution de continuité, sous réserve que les conditions requises pour l'obtenir soient remplies.

BRH 2002 RH 43, § 33

La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire pour suivre le partenaire avec lequel il est lié par un PACS (*), lorsque ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

38 - DISPONIBILITE EN VUE DE L'ADOPTION D'UN OU PLUSIEURS ENFANTS

BRH 1997 RH 72
du 09.07.97, § 22

Tout fonctionnaire titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 et 100.3 du code de la famille et de l'aide sociale a droit à une disponibilité pour effectuer un déplacement dans les DOM-TOM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.

FRHD n° 2000.16
du 09.10.2000

Cette disponibilité est de droit et ne peut excéder six semaines par agrément. A l'issue, le fonctionnaire retrouve son emploi.

* *
*

Nota : Autre cas de disponibilité sur demande

FRHD n° 2000.16
du 09.10.2000

Disponibilité pour exercice d'un mandat d'élu local

La mise en disponibilité est accordée de droit, pendant la durée de son mandat, et sur sa demande, au fonctionnaire qui exerce un mandat d'élu local.

(*) En ce qui concerne le régime du PACS, il y a lieu de se référer à la circulaire du 30 août 2001 (BRH 2001 RH 40).

IG, fascicule PD
art. PD 4

4 - LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE A L'ISSUE DE LA DISPONIBILITE SUR DEMANDE

La disponibilité sur demande prend fin par la réintégration, l'admission à la retraite ou la radiation des cadres.

41 - LA REINTEGRATION

411 - Demande de réintégration

Le fonctionnaire en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Aucune demande n'est exigée lorsqu'il s'agit d'une disponibilité pour convenances personnelles d'une durée inférieure ou égale à trois mois [...].

La réintégration s'effectue dans les conditions prévues au chapitre 4 du guide memento-recueil PM.

En tout état de cause, elle ne peut intervenir que si le fonctionnaire est reconnu apte à l'exercice de ses fonctions.

BRH 2002 RH 43, § 4 et § 5

La demande de renouvellement d'une disponibilité sur demande, même fondée sur un motif différent de la demande initiale, doit être effectuée par le fonctionnaire concerné au moins trois mois avant la fin de la période de disponibilité en cours.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire doit solliciter sa réintégration en respectant un délai identique.

Le fonctionnaire mis en disponibilité pour l'exercice d'un mandat d'élu local est, à l'issue de la période de disponibilité ou avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée, réintégré et réaffecté dans son emploi antérieur, sans vérification préalable de son aptitude physique.

Dans tous les autres cas de disponibilité, la réintégration reste subordonnée à la vérification, par un médecin agréé et éventuellement par le comité médical, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

412 - Inaptitude physique à l'issue de la disponibilité

Dans l'éventualité où, à l'issue d'une période de disponibilité sur demande accordée à quelque titre que ce soit, le fonctionnaire est déclaré inapte physiquement à l'exercice de ses fonctions, sa situation doit être réglée comme suit :

1°- Si l'inaptitude est temporaire, le fonctionnaire est placé en disponibilité d'office pour maladie (cf. article 21 du présent chapitre 4) ;

2°- Si l'inaptitude est définitive, deux cas sont à envisager :

- Si l'invalidité, cause de l'inaptitude, a été contractée ou s'est aggravée pendant une période durant laquelle le fonctionnaire acquerrait des droits à pension, il peut obtenir une pension d'invalidité à jouissance immédiate sans condition de durée de services.

- Si l'invalidité n'a pas été contractée ou ne s'est pas aggravée durant une période pendant laquelle le fonctionnaire acquérait les droits à pension, les situations suivantes peuvent se présenter :
 - s'il s'agit d'un fonctionnaire masculin, celui-ci est licencié pour inaptitude physique s'il n'a pas effectué quinze années de services valables pour la retraite. Dans le cas contraire, il peut solliciter une pension à jouissance différée dans les conditions prévues à l'article L.25 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, voire d'une pension à jouissance immédiate dans le cadre des dispositions de l'article L24-I (1e) du même code (cf. fascicule PP de l'Instruction Générale, paragraphe 2.111) ;
 - s'il s'agit d'une femme fonctionnaire, celle-ci est également licenciée pour inaptitude physique si elle réunit moins de quinze années de services valables pour la retraite. Dans le cas contraire, elle peut solliciter le bénéfice soit d'une pension à jouissance différée, soit éventuellement d'une pension à jouissance immédiate au titre des dispositions de l'article L.24 (I) du Code des pensions civiles et militaires de retraite (cf. fascicule PP de l'Instruction Générale, paragraphe 2.11).

413 - Date de réintégration

La réintégration peut s'effectuer :

- 1° - à la date normale fixée par la décision de mise en disponibilité ou de son renouvellement ;
- 2° - à une date anticipée :
 - sur demande du fonctionnaire à un moment quelconque de la période de disponibilité,
 - du fait de La Poste, lorsqu'il est constaté que l'activité du fonctionnaire en disponibilité ne correspond pas au motif pour lequel l'intéressé a été placé dans cette position ou est de nature à compromettre les intérêts de l'Etat ou ceux du corps auquel appartient l'intéressé (cf. article 23 du présent chapitre 4).

414 - Nouvelles dispositions

Le décret du 30 avril 2002 a fixé de nouvelles dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de réintégration après disponibilité.

Les modalités de retour propres à chaque position ont été revues afin de favoriser les conditions de réintégration des fonctionnaires. C'est ainsi que le principe de la réintégration immédiate, au besoin en surnombre, est substitué à celui de la réintégration à la première vacance dans le corps.

Par ailleurs, pour favoriser la gestion prévisionnelle des effectifs, un délai de prévenance de trois mois avant la fin de la période de disponibilité est instauré, pour que le fonctionnaire fasse connaître à son service gestionnaire son souhait de renouveler ou de réintégrer.

A. Le délai de prévenance

Un délai de prévenance est instauré pour toutes les disponibilités :

Trois mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité, le fonctionnaire doit faire connaître à son service gestionnaire sa décision de renouveler sa disponibilité, ou de réintégrer son corps d'origine.

Ce délai de prévenance vaut également pour l'administration ou l'organisme d'accueil :

Trois mois au moins avant le terme de la période de disponibilité, l'administration ou service d'accueil doit faire connaître au fonctionnaire concerné et à son administration ou service d'origine sa décision de renouveler ou non le détachement.

B. Les modalités de réintégration

Les agents placés en disponibilité qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une dérogation pour rapprochement des époux, ont dorénavant la possibilité d'obtenir leur réintégration à ce titre.

Le fonctionnaire mis en disponibilité pour effectuer un déplacement en vue d'une adoption est, à l'issue de la période de disponibilité ou avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée, réintégré et réaffecté dans son emploi antérieur, sans vérification préalable de son aptitude physique.

C. Les conditions de réintégration

Les modalités de réintégration varient en fonction de la nature des disponibilités afin de favoriser les conditions de réintégration à l'issue de certaines disponibilités. La durée totale de la disponibilité dont le fonctionnaire a bénéficié n'influe pas sur son mode de réintégration.

1. Réintégration à l'issue d'une disponibilité de droit accordée pour raisons familiales (pour donner des soins au conjoint, au partenaire lié par un PACS, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave; pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire lié par un PACS ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne; pour suivre son conjoint ou son partenaire lié par un PACS) :

Le fonctionnaire est réintégré de droit à la première vacance et affecté à un emploi correspondant à son grade.

Dans le cas où le fonctionnaire refuse cet emploi, l'une des trois premières vacances dans son grade doit lui être proposée.

2. Réintégration à l'issue d'une autre disponibilité

L'une des trois premières vacances dans son grade doit être proposée au fonctionnaire.

3. Avant l'expiration de la période de disponibilité

Le fonctionnaire qui a formulé une demande de réintégration avant l'issue d'une période de disponibilité, est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions fixées ci-avant.

Rappel : le fonctionnaire qui refuse successivement 3 postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration, est susceptible d'être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

4. Information des agents concernés

Il convient de prévoir une note d'information à destination des fonctionnaires qui sont ou seront placés en position de disponibilité. Cette note devra indiquer l'existence du délai qui s'impose à eux et les conditions de réintégration.

5. Contrôle interne – risques majeurs

Étape du processus	Risque	Conséquences du risque
Fin de la disponibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Délai de prévenance non respecté. - Absence de proposition de poste. 	<ul style="list-style-type: none"> - Retard dans la réintégration de l'agent. - Recours contentieux

42 - L'ADMISSION A LA RETRAITE

Le fonctionnaire en disponibilité peut être éventuellement admis à la retraite, sur sa demande, s'il remplit les conditions exigées à cet effet et sans qu'il soit nécessaire de le réintégrer dans son corps d'origine.

[...] Précision du service concepteur des règles

Lorsque l'admission à la retraite est prononcée à une date postérieure à la date de fin de la disponibilité, l'intéressé est placé en disponibilité [à titre de régularisation] s'il a épuisé tous ses droits.

43 - LA RADIATION DES CADRES

La radiation des cadres peut intervenir :

- par licenciement, après avis de la commission administrative paritaire, lorsque le fonctionnaire mis en disponibilité refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration ;
- pour abandon de fonctions lorsque le fonctionnaire placé en disponibilité ne se manifeste pas à l'issue de celle-ci.

Par ailleurs, si, durant sa disponibilité, le fonctionnaire ne respecte pas les obligations qui s'imposent (cf. article 13 du présent chapitre 4), il peut être radié des cadres s'il ne cesse pas l'activité interdite ou ne demande ni sa réintégration, ni son maintien en disponibilité à un autre titre.

Nota : Lorsque la réintégration, l'admission à la retraite, ou la radiation des cadres interviennent à une date postérieure à la date de fin des droits à disponibilité, la régularisation s'effectue par l'octroi d'une DISPONIBILITE DE FAIT.

La disponibilité de fait n'intervient qu'a posteriori pour une courte période et à titre de régularisation dans la mesure où aucune autre possibilité ne peut être envisagée.

44 - LE RECLASSEMENT

*Précision apportée par le
service concepteur des règles*

Lorsque le comité médical estime que le fonctionnaire ne présente pas, de façon temporaire ou permanente, l'aptitude physique requise pour l'exercice de ses fonctions, sans cependant que son état de santé lui interdise toute activité, et si l'adaptation du poste de travail n'apparaît pas possible, il peut proposer à l'intéressé d'être reclassé dans un autre emploi.

* *
*

BRH 2002 RH 43, § 6

Contrôle interne - Risques majeurs

Etape du processus	Risque	Conséquence du risque
Octroi de la disponibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Les droits et les conditions à remplir en matière de disponibilité ne sont pas vérifiés. - Les pièces justificatives ne sont pas fournies. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en disponibilité non justifiée.
Suivi de la disponibilité	<ul style="list-style-type: none"> - La durée de la disponibilité ne fait pas l'objet d'un suivi. - Situation administrative de l'agent non prise en compte dans le système d'information 	<ul style="list-style-type: none"> - Dépassement de la durée maximale autorisée. - Position administrative du fonctionnaire incorrecte.
Fin de la disponibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Fin non prise en compte. - Non-vérification de l'aptitude physique de l'agent, dans les cas prévus par la réglementation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Retard dans la réintégration de l'agent. - Réintégration non réglementaire en cas d'inaptitude temporaire ou définitive du fonctionnaire.